



CONSEIL GENERAL

Commission
Présidente
Rapporteur

COGEST
Pauline ARLETTAZ
Christophe BRENDLE

Rapport concernant la proposition de nomination d'un organe de révision pour la période législative 2025-2028

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'avantage de vous soumettre le rapport de la COGEST concernant la proposition faite par le Conseil municipal de nomination d'un organe de révision pour la période législative 2025-2028.

1. Organisation de la commission

Membres	29.04.2025	15.05.2025
ARLETTAZ Pauline (Le Centre), Présidente	P	P
DE GOL Killian (Les Vert·e·s), Vice-président	P	P
BRENDLE Christophe (PLR), Rapporteur	P	P
GIOVANOLA Arnaud (UDC)	P	P
GYGAX Raphaël (UDC)	P	P
IMERI Merita (PS)	P	P
JORIS Lionel (Le Centre)	P	P
METRAILLER Marie (Le Centre)	P	P
TURIN Angeline (PLR)	P	P

2. Présentation du mandat

Le présent rapport est réalisé sur mandat du Bureau attribué à la COGEST lors de sa séance du 25 mars 2025.

3. Nombre et déroulement des séances

La commission s'est réunie à deux reprises, soit les 29 avril et 15 mai 2025.

Une demande de pièces a été préalablement adressée au président du Conseil municipal ainsi qu'au secrétaire municipal.

Les documents suivants ont été mis à disposition de la commission en date du 25 avril 2025 :

- Offre de la Fiduciaire Fidag SA ;
- Rapport du Conseil municipal sur le renouvellement de l'organe de révision.

Une question complémentaire a été adressée par la COGEST au Conseil municipal en date du 29 avril 2025.

4. Entrée en matière

La Loi sur les communes (LCo) prévoit que les comptes sont vérifiés annuellement par un réviseur nommé par le Conseil général pour 4 ans, sur proposition du Conseil municipal (art. 83 LCo). La nomination de l'organe de révision doit intervenir au plus tard lors de la séance du Conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente (art. 89 al. 4 OGFCo), soit dans le cas présent, la séance du 16 juin 2025 traitant des comptes 2024.

Vote sur l'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents.

5. Discussion de détail

1. Respect des bases légales

La Loi sur les communes (articles 83 à 86 LCo) ainsi que l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (articles 89 à 93 OGFCo) fixent les principes en matière de révision des comptes communaux et les exigences requises pour les organes de révision.

Dans le cadre de notre mandat, nous nous sommes assurés que ces principes étaient respectés. Nous pouvons relever les éléments suivants :

- Les comptes sont vérifiés annuellement (art. 83 al. 1 LCo).
- La nomination de l'organe de révision par le Conseil général doit intervenir au plus tard lors de la séance traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente (art. 89 al. 4 OGFCo).
- Les réviseurs sont indépendants des autorités municipales (art. 83 al. 3 LCo) et de l'administration (art. 89 al. 5 OGFCo).
- L'instance de révision est une entreprise de révision au sens de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) (art. 90 al. 1 OGFCo).
- La Fiduciaire Fidag SA ainsi que le réviseur responsable sont agréés en qualité d'expert-réviseur au sens de la LSR (art. 90 al. 3 OGFCo).
- La personne dirigeant le mandat l'a exercé durant une législature alors que la limite maximale est fixée à deux législatures (art. 90 al. 4 OGFCo).
- Le mandat d'audit couvre les éléments prévus aux articles 84 LCo et 93 OGFCo.
- Les livrables (rapport détaillé au Conseil municipal, rapport succinct au Conseil général, participation à la séance du Conseil général traitant des comptes) sont conformes aux articles 85 LCo et 93 OGFCo.

2. Autres éléments

Pleinement satisfaite des prestations de la Fiduciaire Fidag SA, la commune a fait le choix de ne pas procéder à un appel d'offre, contrairement à ce qui avait été fait en 2021.

L'unique offre datée du 11 avril 2025 proposée par la Fiduciaire Fidag SA se monte à CHF 12'500 (TTC).

Nous avons comparé cette offre avec les montants précédemment comptabilisés dans la rubrique comptable 021.3132.01 *Frais fiduciaire* (020.318.00 sous MCH1), ainsi qu'avec les offres soumises en 2021.

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023	2024
OR	Nofival	Nofival	Fidag	Fidag	Fidag	Fidag
CHF	12'170	12'170	11'670	12'500	12'600	12'400

En 2021, les deux offres soumises selon la procédure d'appel d'offre de gré à gré se montaient à CHF 12'500 et CHF 13'200 TTC. Nous constatons dès lors que le montant de l'offre proposée pour la législature 2025-2028 est identique à la précédente législature.

Nous relevons toutefois que l'offre mentionne des tarifs différents : hors taxes et taxes comprises. Après confirmation de la commune, le montant correct de l'offre est de CHF 12'500 TTC et non, comme mentionné dans le message du Conseil municipal, de CHF 13'512.50 TTC.

3. Conclusion

La proposition d'organe de révision du Conseil municipal est conforme aux bases légales (LCo et OGFCo).

L'offre proposée par la Fiduciaire Fidag SA (CHF 12'500 TTC) paraît adéquate tant au niveau du prix que des services proposés.

A notre sens, le renouvellement du mandat après une législature qui a donné satisfaction est une démarche cohérente.

Cependant, la COGEST demande à la Municipalité, dans le cadre de la prochaine nomination de l'organe de révision pour la période législative 2029-2032, de procéder à un appel d'offre de gré à gré.

6. Vote final

La COGEST recommande à l'unanimité des membres d'accepter la proposition du Conseil municipal de nommer la Fiduciaire Fidag SA au titre d'organe de révision de la commune de Collombey-Muraz pour la période législative 2025-2028.

La COGEST décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité des membres.

Collombey-Muraz, le 15 mai 2025



La Présidente
Pauline Arlettaz



Le Rapporteur
Christophe Brendle

Copie au Conseil municipal